



**— HANDICAP
AU TRAVAIL : QUELS
SONT VOS DROITS ?
COMMENT
SE DÉCLARER ?**

QUELQUES ANNÉES PLUS TARD...

VOUS SAVEZ...
J'AI ÉTÉ RECONNUE
TRAVAILLEUR
HANDICAPÉE...



UN COLLÈGUE M'A CONSEILLÉ
DE PARLER DE MON CANCER AU MÉDECIN DE PRÉVENTION...

ME DÉCLARER ?
MAIS JE SUIS PAS
HANDICAPÉE !
LE CANCER C'EST
UNE MALADIE !

ET ALORS ?
DE NOMBREUX
HANDICAPS SONT
DES MALADIES
INVALIDANTES,
MÊME SI C'EST
TEMPORAIRE !



AU DÉBUT JE N'OSAIS PAS : LA PEUR DE NE PLUS
POUVOIR ÉVOLUER, LE REGARD DES AUTRES ...



J'AI RENCONTRÉ MON CORRESPONDANT HANDICAP...



SI VOUS VOUS DÉCLAREZ
CELA RESTERA CONFIDENTIEL.
VOS COLLÈGUES NE LE SAURONT
PAS SI VOUS N'EN PARLEZ PAS...

CONNAISSANT VOS COMPÉTENCES,
VOTRE HANDICAP NE VOUS
EMPÊCHERA PAS D'ÉVOLUER
COMME VOS COLLÈGUES...



MAIS JE NE VAIS QUAND
MÊME PAS ME DÉCLARER
HANDICAPÉ MAINTENANT...
J'AI 28 ANS !

JUSTEMENT, VOUS
N'ALLEZ QUAND MÊME PAS
ATTENDRE D'ÊTRE À UN AN
DE LA RETRAITE POUR VOUS
DÉCIDER !



Grâce à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, de nouveaux droits ont été instaurés pour les personnes en situation de handicap, ainsi que pour de nouveaux bénéficiaires. **Quels sont ces droits, comment les faire appliquer, quelles démarches entreprendre ?**

Ce document vous livre toutes les informations nécessaires pour faire valoir vos droits.

- Afin de **garantir le respect du principe d'égalité de traitement** à l'égard des travailleurs handicapés, les conséquences du handicap sont compensées dans le cadre de travail.
- L'employeur prend les mesures nécessaires aux besoins des personnes en situation de handicap pour **permettre notamment le plein exercice de leur autonomie**.
- L'objectif est de **faciliter l'accès à l'emploi**, de favoriser son exercice dans la durée, de permettre au personnel de progresser et de bénéficier de formations adaptées à ses besoins.

— QUELS SONT LES DROITS DES PERSONNELS EN SITUATION DE HANDICAP ET D'INAPTITUDE ?

Les aménagements de poste

L'administration finance l'aménagement du poste de travail par l'adaptation ou l'achat des machines, outillages et équipements individuels nécessaires aux travailleurs handicapés dans l'exercice de leurs fonctions. Un accompagnement humain (assistant) peut également être prévu dans certains cas.

Le refus de prendre ces mesures constituerait une discrimination. Dans ce cas, l'intéressé lui-même ou toute association peut exercer en justice toutes actions relatives à ces discriminations.

Les aménagements horaires

Des aménagements horaires pour faciliter l'exercice professionnel ou le maintien dans l'emploi sont accordés, en tenant compte des nécessités de fonctionnement du service, aux personnes en situation de handicap ou d'inaptitude. Des aménagements d'horaires sont également accordés à tout fonctionnaire, sous les mêmes conditions, pour lui permettre d'accompagner une personne handicapée. Celle-ci peut être : son conjoint, concubin, la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, un enfant à charge, un ascendant ou une personne accueillie à son domicile et qui nécessite la présence d'une tierce personne.

Attention : l'aménagement horaire prévu par la loi ne consiste pas en un allègement de service. Il s'agit de voir de quelle manière l'emploi du temps de l'agent peut être aménagé pour tenir compte de soins ou d'une fatigabilité éventuelle. Pour les personnes qui ne sont pas dans la capacité de travailler à temps plein, la loi a prévu le temps partiel de droit.

Les formations adaptées au handicap et spécifiques au handicap

Les personnes handicapées ont accès à toutes les formations offertes aux agents et celles-ci doivent être adaptées à leurs besoins, le cas échéant. Par ailleurs, elles peuvent bénéficier, après avis du médecin de prévention, de formations spécifiques relatives à leur handicap (apprentissage de techniques palliatives, formation à l'utilisation des matériels ou logiciels adaptés...).

Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit aux personnels en situation de handicap, après avis du médecin de prévention. Leur rémunération est alors calculée selon la réglementation relative au temps partiel.

La priorité pour les mutations, détachements, mises à disposition

Cette priorité est accordée aux personnes en situation de handicap si la demande de mutation est assortie d'un avis du médecin de prévention. Si les possibilités de mutation sont insuffisantes dans leur corps, ces mêmes bénéficiaires peuvent obtenir une priorité pour un détachement ou une mise à disposition.

Les chèques vacances

Pour les agents handicapés en activité répondant aux conditions requises pour pouvoir bénéficier des chèques vacances, la bonification versée par l'État est augmentée de 30% par le FIPHFP. *(Pour toute information complémentaire consultez www.fonctionpublique-chequesvacances.fr).*

Les conditions avantageuses de départ à la retraite

Les fonctionnaires en situation de handicap peuvent bénéficier d'un départ à la retraite anticipé, c'est-à-dire avant l'âge minimum de départ à la retraite, à condition de justifier d'un certain taux de handicap et d'une certaine durée d'assurance durant cette période de handicap. Il leur appartient de s'adresser au bureau de gestion (cellules retraites) dont ils relèvent pour obtenir de plus amples informations.

Les frais de déménagement

Lorsqu'une personne en situation de handicap est amenée à déménager afin d'évoluer dans son emploi ou de le conserver, le FIPHFP peut prendre en charge les frais liés au déménagement (dans la limite de 765 euros par agent).

COMMENT FAIRE VALOIR SES DROITS ?

Se faire reconnaître travailleur handicapé

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est délivrée pour de nombreuses maladies et limitations, y compris pour des personnes ayant déjà le statut de fonctionnaire.

Les personnes souhaitant obtenir la RQTH sont invitées à contacter la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du département où elles résident. Celle-ci leur fournira toutes les informations utiles et les formulaires nécessaires (ces derniers sont aussi disponibles dans les mairies).

La MDPH peut également déterminer le taux d'incapacité et délivrer une carte d'invalidité, qui permet de bénéficier notamment d'avantages fiscaux (se renseigner à Impôts services – 0810 467 687). Un délai de plusieurs mois étant souvent nécessaire pour ces démarches, il est vivement conseillé de ne pas attendre d'avoir besoin de ces documents pour les demander, l'éventuelle prise en charge ultérieure en sera ainsi facilitée. Le site de la MDPH peut utilement être consulté : www.mdph.fr.

Déclarer sa situation de handicap auprès du correspondant handicap de l'établissement

La déclaration de travailleur handicapé doit toujours relever d'une démarche volontaire de l'agent. Les personnes ayant la qualité de BOE peuvent se déclarer au moment de la campagne annuelle de recensement ou à tout moment auprès du correspondant handicap de leur établissement. Cet interlocuteur leur assure une totale confidentialité des échanges.

Afin que la compensation du handicap puisse se mettre en place de façon optimale, il est important que la personne BOE déclare son handicap le plus tôt possible. De fait, une déclaration précoce permet d'anticiper les besoins et de mettre en place les aménagements nécessaires et/ou le processus de reconversion. C'est à partir de ce signalement que pourra être définie la solution la mieux adaptée à la situation de l'agent pour le maintenir en position d'activité.

LE SAVIEZ-VOUS ?

70 % des personnes handicapées actuellement en poste n'étaient pas en situation de handicap au moment de leur recrutement.



— FORMULAIRE DE DÉCLARATION

**LE HANDICAP
TOUS CONCERNÉS**

À tenir à disposition de tous les agents. Pour garantir la confidentialité des informations, les personnes concernées le transmettront directement soit au correspondant handicap, soit au DRH.

Ce formulaire est destiné à vous aider à préciser vos besoins et à faire valoir vos droits. Vous pouvez le remplir et le transmettre au service des ressources humaines ou bien, éventuellement, le remplir conjointement avec le correspondant handicap si vous sollicitez un entretien auprès de lui. Les informations recueillies à l'issue de cet entretien ou portées dans ce document resteront strictement confidentielles.

M. (Mme) Prénom, Nom : Téléphone :

Composante/Service : Corps :

Besoin exprimé

- aménagement du poste de travail
- temps partiel de droit
- priorité pour les mutations
- prise en compte du handicap dans le dossier de retraite (sous certaines conditions)
- bonification des chèques vacances
- aide au déménagement
- autre :
- aucun besoin particulier mais je souhaite obtenir des renseignements d'ordre général

Cochez la case correspondante pour indiquer votre catégorie de bénéficiaire et joignez, le cas échéant, une pièce justificative (copie d'une carte d'invalidité, par exemple).

Handicap reconnu

- travailleur reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
- titulaire de la carte d'invalidité (article L. 241- 3 du code de l'action sociale et des familles)
- titulaire de l'allocation aux adultes handicapés

Pension d'invalidité

- titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain
- invalide de guerre titulaire d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Agent reclassé suite à une inaptitude aux fonctions reconnue par le comité médical

- agent reclassé par détachement
- agent bénéficiant d'un changement d'emploi au sein de son corps ou cadre d'emploi

Allocation/rente accident du travail, maladie professionnelle

- victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% ou titulaire d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire
- titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91- 1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service
- agent bénéficiant d'une allocation temporaire d'invalidité

Bénéficiaire des emplois réservés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre articles L.241-2 (ex L.394), L.241-3 (ex L.395) et L.241-4 (ex L.396) de ce code

Autres (précisez) :
.....
.....

mon handicap n'a pas été reconnu mais je souhaite des informations à ce sujet



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE